CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.833 du 14 juin 2002.

A. 108.893/VI-16.088.

En cause : **BADIBANGA Ngalula**,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MOENS, avocat,
Chaussée de Charleroi, 70/13
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Etterbeek,
2. le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2001 par Ngalula BADIBANGA, qui demande l'annulation de l'exécution de "l'arrêté de police prise (sic) le 6 août 2001 par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek et notifiée (sic) le 9 août 2001 à l'encontre de la requérante ordonnant l'interdiction d'exploiter, pour une durée provisoire d'un mois à dater de la notification de l'arrêté, l'établissement de nuit "LE KARAVIA" que celle-ci exploitait à Etterbeek, chaussée de Wavre, 894" ;

Vu l'arrêt n° 98.386 du 20 août 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties et notamment au requérant, à son domicile élu, le 24 septembre 2001, reçue le même jour;

Vu la note de M. Michel QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^ter^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 5 juin 2002;

Entendu, en ses observations, Me Jean-Pierre MOENS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, mais seulement le 28 février 2002; que cette demande de poursuite de la procédure, formulée en réponse au courrier précité du 13 février 2002, doit valoir à tout le moins comme une demande d'être entendue;

Considérant que, lors de l'audience du 5 juin 2002, la partie requérante n'a invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui justifierait qu'elle aurait été empêchée de transmettre au Conseil d'Etat et dans le délai imparti de 30 jours, une demande de poursuite de la procédure; qu'il y a lieu, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille deux par :

MM	HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.